



MÉTROPOLE DE LYON

Envoyé en préfecture le 22/07/2025

Reçu en préfecture le 22/07/2025

Publié le

S²LOW

ID : 069-216902569-20250717-DAF_A_20250722-BF

Acte modificatif d'une régie d'AVANCES

Service Jeunesse

Le Maire de Vaulx en Velin,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10/11/2022 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 05 juillet 2021 portant création de la régie d'avances « Jeunesse »

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire le 17 juillet 2025,

ARRETE

ARTICLE 1 – La régie d'avances instituée auprès des services de la jeunesse de la Ville de Vaulx en Velin continue son activité selon les articles suivants

ARTICLE 2 - Cette régie est installée rue du Lycée à Vaulx en Velin

ARTICLE 3 - La régie paye les dépenses suivantes :

1. Petites fournitures, petits matériels, articles de sports et jeux
2. Frais de petites alimentation, transports, péages, carburants, autoroutes
3. Frais d'hébergements et de restaurations liés aux séjours et activités proposées
4. Prestations de services et de locations mobilières.

ARTICLE 4 - Les dépenses désignées à l'article 3 seront payées selon les modes de règlements suivants

1° : Numéraire

2° : chèque bancaire

ARTICLE 5 – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du trésor.



MÉTROPOLE DE LYON

ARTICLE 6 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 500€ ; toutefois, sur la période du 15 juin au 15 septembre, l'avance à consentir au régisseur est fixé à 6 000€, soit 4 500 € en plus, qu'il conviendra de rembourser en fin de période.

ARTICLE 8 - Le régisseur est tenu de déposer la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 - Le régisseur - percevra une indemnité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 10 – L'ordonnateur et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Vaulx-en-Velin , le 17 juillet 2025 ,


Fabienne STERLE
Agent comptable du GCS Blanchisserie


SIGNATURE

Madame La Maire
Hélène Geoffroy

